

NILAM 07.30

Troisième édition – 20 janvier 2016

Accréditation des organisations d'action contre les mines

Traduction assurée par le CIDHG (Centre international
de déminage humanitaire – Genève), mars 2016.

Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS)
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS

E-mail : MineAction@un.org
Site Internet : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS) qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS)
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS

E-mail : MineAction@un.org

Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
Accréditation des organisations d'action contre les mines	1
1. Domaine d'application.....	1
2. Références.....	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Objectif général de la gestion de la qualité	2
5. Principes généraux et procédures pour l'accréditation.....	2
6. Exigences détaillées	4
6.1. Considérations générales	4
6.2. Le processus d'accréditation	4
6.2.1. Généralités.....	4
6.2.2. Durée de la période d'accréditation	4
6.2.3. Demande d'accréditation	4
6.2.4. Étape 1 – Accréditation organisationnelle	4
6.2.5. Étape 2 – Accréditation opérationnelle	6
6.2.6. Démonstration sur le terrain.....	8
6.3. Accréditation d'urgence	10
6.4. Reconduction ou modification de l'accréditation.....	10
6.4.1. Modifications ou changements dans le système de gestion	10
6.4.2. Modifications ou changements dans les procédures opérationnelles	10
6.4.3. Augmentation du nombre d'unités subordonnées utilisant les mêmes procédures opérationnelles permanentes.....	11
6.5. Suspension et résiliation des accréditations.....	11
6.5.1. Suspension	11
6.5.2. Résiliation.....	11
7. Organe d'accréditation – Obligations générales.....	12
7.1. Généralités.....	12
7.2. Indépendance, impartialité et intégrité	12
7.3. Confidentialité	12
7.4. Organisation.....	13
7.5. Système de gestion	13
7.6. Personnel	13
7.7. Méthodes et procédures d'accréditation.....	13
7.8. Registres	13
7.9. Voies de recours	13
8. Synthèse des responsabilités	14
8.1. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	14
8.2. Organisations d'action contre les mines	14
8.3. Organe d'accréditation	15
8.4. Donateurs.....	15
Annexe A (normative) Références.....	16
Annexe B (informative) Processus de gestion pour l'accréditation.....	17
Enregistrement des amendements	18

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Elles ont été publiées pour la première fois en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La garantie de la qualité de l'action contre les mines repose depuis toujours sur l'accréditation et la supervision des organisations d'action contre les mines.

L'accréditation des organisations d'action contre les mines et la supervision de leurs opérations doivent englober, outre le déminage, toutes les activités de l'action contre les mines, y compris l'enquête non technique, l'éducation aux risques et l'assistance aux victimes. La révision de cette norme a, entre autres objectifs, celui de reconnaître que les principes de gestion de la qualité, notamment l'accréditation, devraient s'appliquer à toutes les activités déployées dans le cadre de l'action contre les mines.

La supervision et l'accréditation sont deux volets de l'assurance de la qualité (AQ). Les activités d'assurance de la qualité sont axées sur l'obtention d'une conviction concernant le respect des exigences de qualité (ISO9001:2015).

En général, l'accréditation est obtenue avant le début des opérations alors que la supervision, qui est traitée dans la NILAM 07.40, est mise en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'accréditation et la supervision contribuent, ensemble, à répondre à la première des deux questions essentielles à se poser concernant la qualité : « Le travail est-il effectué correctement par des spécialistes compétents ? ». La communauté de l'action contre les mines bénéficie de connaissances approfondies et d'une longue expérience sur la question de savoir *comment* le travail est réalisé. La deuxième question importante en matière de qualité est de savoir *pourquoi* le travail est réalisé : « Sommes-nous en train de faire ce qu'il faut à l'endroit où il faut pour atteindre au mieux nos objectifs globaux ? ». En termes de *pertinence*¹, de rentabilité et de degré de priorité, la deuxième question l'emporte sur la première et bien qu'elle soit primordiale pour la gestion globale de la qualité de l'action contre les mines, elle a souvent été négligée.

De nombreuses autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) imposent l'une ou l'autre forme de processus d'accréditation aux organisations d'action contre les mines avant de les autoriser à démarrer leurs activités. Si la forme et la portée de l'accréditation varient suivant les pays, celle-ci a toujours un même but, celui de confirmer qu'une organisation d'action contre les mines est correctement établie, dotée d'un personnel et d'équipements adéquats et qu'elle a mis en place les systèmes, procédures et structures de soutien nécessaires avant d'entamer ses activités. Le processus aboutit à la conclusion d'un accord d'accréditation avec l'organisation, dans lequel sont définies les normes auxquelles les activités doivent satisfaire. Cet accord sert ensuite de base à la supervision. L'accréditation permet de répondre aux questions : « L'organisation a-t-elle les compétences nécessaires pour réaliser le travail ? » et « L'organisation est-elle capable de réaliser le travail décrit dans le contrat ? ». Les compétences requises concernent aussi bien des problématiques financières, administratives et organisationnelles que des compétences techniques et les équipements à disposition.

La présente norme a pour objet de fournir un cadre cohérent à l'échelle mondiale pour l'accréditation des organisations d'action contre les mines comme partie intégrante du processus d'action contre les mines, en promouvant une approche commune et concordante de l'accréditation.

Le regroupement d'une partie ou de tous les organismes nationaux chargés de la supervision, de l'accréditation et de l'inspection post-dépollution en un seul organe global « d'assurance et de contrôle de la qualité » présente d'évidents avantages sur les plans opérationnel, logistique et administratif. Celui-ci serait également appelé à adopter une approche de la gestion de la qualité à l'échelle plus large du système pris dans sa totalité.

¹ Pertinence: désigne le niveau d'adéquation des objectifs d'un projet, d'un programme ou d'une politique avec les exigences des bénéficiaires, les besoins propres au pays considéré, les priorités globales et les politiques des donateurs (NILAM 04.10).

Accréditation des organisations d'action contre les mines

1 Domaine d'application

La présente norme fournit des spécifications et des lignes directrices pour la mise en place d'un système d'accréditation des organisations d'action contre les mines.

L'accréditation devrait s'appliquer à toutes les organisations qui interviennent dans l'un ou l'autre des volets couverts par l'action contre les mines.

L'accréditation ne devrait pas être envisagée comme une activité indépendante, mais comme une partie intégrante d'un système global de gestion de la qualité.

2 Références

Une liste des références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage adopté dans les normes et lignes directrices de l'ISO :

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « Autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence à l'entité gouvernementale qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines ou par les REG. En l'absence d'ANLAM, l'ONU ou un autre organisme international reconnu peut assumer tout ou partie des responsabilités et remplir tout ou partie des fonctions d'une ANLAM.

Le terme « organisation d'action contre les mines » désigne toute organisation (gouvernementale, militaire, commerciale, non gouvernementale ou de la société civile) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches d'action contre les mines. L'organisation d'action contre les mines peut-être un entrepreneur principal, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

Le terme « unité d'action contre les mines subordonnée » désigne l'un des éléments d'une organisation d'action contre les mines qui a reçu l'accréditation opérationnelle pour exécuter une ou plusieurs tâches d'action contre les mines définies, telles que les enquêtes techniques ou non techniques, la dépollution manuelle, les activités de neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX), l'éducation aux risques des mines ou la définition des tâches prioritaires.

Le terme « organe d'accréditation » se réfère à une organisation, qui fait habituellement partie de l'ANLAM, chargée de la gestion et de la mise en œuvre d'un système d'accréditation national.

La gestion de la qualité regroupe « les actions coordonnées visant à diriger et à contrôler un organisme en ce qui concerne la qualité. Ces actions incluent l'établissement d'une politique de qualité et d'objectifs de qualité, la planification de la qualité, la maîtrise² de la qualité, l'assurance de la qualité et l'amélioration de la qualité. » (ISO9001:2015).

L'assurance de la qualité est la « partie du management³ de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences pour la qualité seront satisfaites. » (ISO9001:2015). L'AQ est un processus qui, sur la base de données probantes, s'attache à renforcer la confiance en ce que les critères de qualité sont susceptibles d'être satisfaits.

La maîtrise de la qualité est la « partie du management de la qualité axée sur la satisfaction des exigences pour la qualité. » (ISO9001:2015). La maîtrise de la qualité doit permettre de répondre à la question : « Avons-nous atteint l'objectif spécifié ? ».

Une partie intéressée est « une personne ou groupe de personnes ayant un intérêt dans le fonctionnement ou le succès d'un organisme. » « Un groupe de personnes peut être un organisme, une partie de celui-ci ou plusieurs organismes. » (ISO9001:2015 pour les deux citations). Dans le domaine de l'action contre les mines, une partie intéressée est souvent appelée « *partie prenante* ».

La supervision⁴ désigne la « collecte systématique de données relatives à des indicateurs spécifiques, destinée à fournir des indications sur l'étendue des progrès et la réalisation des objectifs aux gestionnaires et aux principales parties prenantes d'un projet, programme ou politique, et à les informer sur l'évolution de l'allocation des ressources. » [NILAM 04.10, adapté de la définition de l'OCDE/CAD]

4 Objectif général de la gestion de la qualité (GQ)

La gestion de la qualité (GQ) des activités d'action contre les mines a pour objectif général de renforcer la confiance (des bénéficiaires, des organisations d'action contre les mines, de l'ANLAM, des donateurs et des autres parties intéressées) en ce que les exigences en matière de qualité ont été satisfaites, voire dépassées, et en ce que les activités d'action contre les mines sont en adéquation avec leurs objectifs. Dans le cadre de la GQ des activités d'action contre les mines, il faudrait s'assurer que tous les documents sont en règle, qu'un système a été mis en place pour garantir que les cas de non-conformité sont décelés et résolus, et que les enseignements tirés sont mis à profit pour améliorer la qualité des activités à venir. Les activités d'action contre les mines sont en adéquation avec leurs objectifs quant au choix des travaux (sélection des diverses actions à entreprendre, établissement des priorités, sélection des tâches, etc.) et également quant à la qualité du travail qui est accompli.

5 Principes généraux et procédures pour l'accréditation

L'accréditation est la procédure qui permet à une organisation d'action contre les mines d'être officiellement reconnue comme compétente et apte à planifier, gérer et mettre en œuvre des activités d'action contre les mines. Cette compétence inclut la capacité de l'organisation à appliquer un système de GQ interne efficace.

L'accréditation devrait être axée sur une approche préventive, qui permette de prévoir les éventuels problèmes afin de les éviter.

² NdT: Dans les NILAM, la maîtrise de la qualité est dénommée « contrôle de la qualité ».

³ NdT : Dans les NILAM, le management de la qualité est dénommé « gestion de la qualité ».

⁴ NdT: NdT: Dans les NILAM, le terme « supervision » désigne l'anglais « monitoring » (« surveillance » dans les normes qui ne relèvent pas de l'action contre les mines).

Le processus d'accréditation débouche sur un accord d'accréditation qui est conclu entre l'ANLAM et l'organisation d'action contre les mines. L'accord précise quelles sont les activités qui peuvent être entreprises et indique les normes, réglementations, exigences de qualité, méthodes et processus applicables. L'accord constitue la base des activités de supervision ultérieures.

Lorsque l'ANLAM entreprend des activités pour lesquelles une accréditation devrait normalement être exigée si elles étaient réalisées par une organisation d'action contre les mines, ou lorsque l'ANLAM a un intérêt important dans des organisations qui entreprennent des activités pour lesquelles une accréditation devrait normalement être exigée, les entités concernées de l'ANLAM ou des organisations associées devraient être soumises aux mêmes procédures d'accréditation que celles qui s'appliqueraient aux autres organisations d'action contre les mines. L'accord d'accréditation est alors conclu entre l'organe d'accréditation (ou la section de l'ANLAM qui est responsable de l'accréditation) et la section de l'ANLAM qui est responsable de la mise en œuvre. Dans ce cas, l'ANLAM doit clairement indiquer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt significatif entre ces sections en démontrant, par la présentation de documents à l'appui, la séparation entre l'organe d'accréditation et les autres sections de l'organisation (ou des autres organisations).

Les exigences à satisfaire pour obtenir l'accréditation sont décrites en détail à la section 6 de la présente norme. L'accréditation comprend les étapes suivantes :

- (1) **L'accréditation organisationnelle.** L'organisation d'action contre les mines démontre ses compétences sur le plan administratif, financier, juridique, technique, ainsi qu'en matière de gestion et de qualité. L'accréditation est octroyée sur la base de documents fournis par l'organisation. L'accréditation organisationnelle confirme que l'organisation et les membres de son personnel sont compétents et aptes à fournir les services qui doivent être mis en œuvre. L'accréditation exige le respect des normes, réglementations et exigences de qualité applicables et peut aussi imposer la conformité avec les « bonnes pratiques » reconnues. Après une évaluation positive, il faudrait délivrer une accréditation provisoire à l'organisation afin de lui permettre de se préparer à la mise en œuvre dans le pays. L'accréditation est délivrée pour autant que l'organisation puisse maintenir les capacités déclarées pendant toute la durée de l'accréditation.
- (2) **L'accréditation opérationnelle.** L'organisation d'action contre les mines démontre qu'elle dispose des capacités et des compétences pratiques et opérationnelles suffisantes pour entreprendre les activités d'action contre les mines déterminées à l'endroit indiqué. La proposition de mise en œuvre est évaluée sur la base des documents fournis et de réunions, si le besoin s'en fait sentir. Cette étape comprend l'accréditation des procédures (y compris les procédures opérationnelles permanentes), du matériel, des formations, de la gestion de la qualité interne, de la logistique, de la composition du personnel (genre et diversité) et de la gestion des données. Une fois cette étape franchie avec succès, un accord d'accréditation est préparé, qui servira de base à la supervision de l'organisation.

- (3) **L'évaluation sur le terrain.** Lorsque l'organisation est prête à entamer les travaux, l'étape finale de l'accréditation consiste en une démonstration sur le terrain visant à confirmer que le personnel, le matériel, les matériaux, les processus et les procédures sont tels que décrits dans l'accord d'accréditation. La démonstration sur le terrain devrait être effectuée dans des conditions réalistes. En ce qui concerne les activités pour lesquelles le personnel n'est pas appelé à pénétrer dans des zones dangereuses (par exemple, l'éducation aux risques, l'assistance aux victimes, l'enquête non technique, etc.), la démonstration peut être fournie par le personnel chargé de l'accréditation dans le cadre de ses activités de supervision habituelles au début du contrat. Quant aux opérations à entreprendre dans des zones dangereuses, la démonstration doit avoir lieu dans une zone non dangereuse imitant les conditions des zones dangereuses où l'organisation sera appelée à travailler, y compris les problèmes logistiques et d'accès qui peuvent se présenter sur les sites éloignés ou difficiles à traiter. La démonstration doit reproduire les opérations normales pour lesquelles l'accréditation est demandée et doit inclure, au besoin, une démonstration des procédures d'urgence. La démonstration est observée par le personnel responsable de la supervision et/ou de l'accréditation. Lorsque les éventuelles non-conformités ont été corrigées, l'organe d'accréditation et l'organisation d'action contre les mines signent l'accord d'accréditation et l'accréditation est délivrée sans délai. Il est interdit d'exercer une pression sur la conclusion du contrat en refusant ou en retardant l'accréditation sans motif valable.

6 Exigences détaillées

6.1 Considérations générales

Pour obtenir l'accréditation pour l'action contre les mines, une organisation d'action contre les mines doit apporter la preuve de sa compétence à appliquer les normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) (ou les normes internationales de l'action contre les mines, NILAM, en l'absence de NNLAM en vigueur) et toute disposition spécifique des NNLAM, y compris les dispositions législatives et réglementaires et les exigences en matière financière et en matière d'assurance. L'organisation doit également apporter la preuve de son aptitude à mettre en œuvre les normes convenues et autres dispositions dans la pratique.

L'accréditation est en général délivrée pour une période déterminée qui peut être liée à la durée du contrat. L'accréditation peut être révoquée s'il apparaît, lors de la supervision, que l'organisation d'action contre les mines ne satisfait plus aux termes de l'accord d'accréditation et n'applique pas de mesures correctives efficaces.

L'ANLAM est responsable de l'accréditation. L'ANLAM peut mettre en place un organe d'accréditation qui agira en son nom et sera désigné par le terme « mandataire » ou « agent » de l'ANLAM.

6.2 Le processus d'accréditation

6.2.1 Généralités

Un schéma illustre dans les grandes lignes la chronologie du processus d'accréditation à l'Annexe B ; le processus d'accréditation est résumé à la section 5 de la présente norme et décrit en détail à la section 6 ci-dessous.

6.2.2 Durée de la période d'accréditation

L'accréditation peut être délivrée pour une période déterminée ou elle peut être liée à la durée de l'accord conclu entre l'organisation et la source des fonds qui la financent. Il est d'usage de fixer une période d'accréditation initiale de 12 mois. Lorsque l'accord est d'une durée un peu plus longue celle de la période d'accréditation habituelle, il peut être particulièrement efficace de faire coïncider la période d'accréditation avec la durée de l'accord afin d'éviter de devoir renouveler l'accréditation alors que la fin des travaux est proche.

6.2.3 Demande d'accréditation

L'organe d'accréditation fournit par écrit à l'organisation d'action contre les mines un ensemble normalisé d'instructions et d'exigences à remplir pour obtenir l'accréditation. Les exigences comprennent une liste des documents à fournir et une date limite de réception desdits documents.

L'organisation d'action contre les mines devrait soumettre une demande initiale conforme aux instructions données par l'organe d'accréditation.

6.2.4 Étape 1 – Accréditation organisationnelle

L'accréditation organisationnelle a pour but de confirmer que l'organisation dispose des compétences et aptitudes nécessaires pour fonctionner en tant qu'organisation d'action contre les mines.

Lorsque l'organisation qui demande l'accréditation est une entité appartenant à l'ANLAM qui met en œuvre des activités d'action contre les mines (par exemple, l'éducation aux risques, la liaison avec les communautés, l'enquête technique ou non technique ou la dépollution) ou une organisation qui lui est étroitement associée, elle devrait être soumise aux mêmes critères d'accréditation que ceux qui s'appliquent aux autres organisations d'action contre les mines, sauf lorsque ceux-ci deviennent caducs en raison du statut national automatique de l'ANLAM (voir également le quatrième paragraphe de la section 5 de la présente norme).

L'organe d'accréditation confirme sans délai la réception de la demande et des documents à l'appui. Après un examen initial, l'organe d'accréditation peut, si nécessaire, prier l'organisation demandeuse de lui fournir des renseignements complémentaires. L'organe d'accréditation fournit par écrit une date limite de réception des informations complémentaires.

Les documents de la liste ci-dessous devraient être inclus dans l'évaluation selon que de besoin, avec tout autre document requis conformément à d'éventuelles exigences nationales supplémentaires convenues par l'organe d'accréditation. L'organe d'accréditation devrait préparer et distribuer une liste normalisée de tous les documents nécessaires pour l'accréditation, qui servira de base pour établir la liste nécessaire à chaque accréditation spécifique.

L'évaluation de l'organisation d'action contre les mines devrait prendre en considération les accréditations existantes détenues par l'organisation, attestant par exemple de la conformité avec les normes actuelles ISO 9001 et ISO 14001, ou les accréditations obtenues pour des travaux similaires entrepris dans d'autres pays.

Lorsqu'une organisation demande le renouvellement d'une accréditation existante, il faudrait tenir compte des résultats de la supervision menée lors de la phase en cours et/ou des précédentes phases du contrat. Si la supervision a mis en évidence que l'organisation respecte de manière régulière et satisfaisante les normes de qualité et qu'aucune modification sensible n'a été apportée à l'accord d'accréditation, l'organe d'accréditation devrait envisager un processus d'accréditation simplifié ou un renouvellement automatique. Le processus de renouvellement de l'accréditation ne devrait pas imposer l'arrêt des opérations en cours sur le terrain, à moins qu'il n'existe de sérieuses inquiétudes concernant la qualité des travaux ultérieurs.

L'organisation d'action contre les mines devrait fournir, selon les cas, des documents décrivant :

- a) La structure de l'organisation et la représentation proposée dans le pays ;
- b) Les qualifications officielles et l'expérience pratique pertinente de l'équipe de direction. L'adhésion à des organismes professionnels reconnus et compétents devrait être prise en considération ;
- c) La planification financière et les procédures de contrôle ;
- d) Les procédures de recrutement, de formation et de promotion (qui doivent être non discriminatoires et tenir compte de la spécificité des sexes) ;
- e) Les dispositions régissant le recours aux sous-traitants, à la main-d'œuvre locale et aux entreprises communes, y compris l'application par les sous-traitants et les autres partenaires de procédures non discriminatoires et tenant compte des spécificités des sexes ;
- f) Une déclaration attestant que l'organisation ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire en cours ou en suspens et qu'elle n'a aucun litige en cours avec l'autorité contractante ;
- g) La couverture d'assurance, y compris le régime d'assurance médicale du personnel et l'assurance responsabilité civile ;
- h) La capacité de planification, y compris les procédures de planification logistique, la capacité de hiérarchiser et sélectionner les tâches en fonction des résultats du développement et/ou d'autres critères types, et la capacité de mettre au point des procédures opérationnelles permanentes en cas de besoin ;
- i) Le système de qualité interne, y compris les procédures d'analyse des causes profondes des non-conformités, afin de permettre que des enseignements soient tirés et donnent lieu à une amélioration continue ;
- j) Les systèmes de gestion de l'information, les compétences et les capacités en matière de systèmes d'information géographique, et la cartographie ;
- k) Les programmes de formation et de développement des compétences des employés, les mécanismes de formation des responsables ;
- l) La composition du personnel prévue (fonctions et répartition par sexe) ;
- m) La politique générale en matière de diversité et d'équilibre entre les sexes ;
- n) La politique en matière de protection de l'environnement ;
- o) La politique en matière de sécurité et santé au travail ; et
- p) Toute autre exigence imposée par l'ANLAM ou par les dispositions légales nationales.

Si l'organe d'accréditation estime que les exigences applicables à l'accréditation ne sont pas satisfaites, il en informe l'organisation d'action contre les mines par écrit sans délai en indiquant ses motifs. Chaque fois que cela est possible, l'organisation demandeuse devrait avoir la possibilité de prendre des mesures correctives dans un délai défini d'un commun accord avec l'organe d'accréditation. L'organe d'accréditation réexamine alors la demande sur la base des nouvelles informations transmises.

Lorsque l'organisation d'action contre les mines n'est pas en mesure de répondre aux exigences dans les délais convenus, la demande est résiliée et l'organisation est informée de la décision par écrit.

Lorsque les exigences pour l'accréditation ayant fait l'objet d'une évaluation sur documents à la première étape sont satisfaites, l'organisation en est informée par écrit. L'organisation demandeuse peut alors aller de l'avant avec les procédures contractuelles et elle pourra débiter les travaux à la seconde étape de l'accréditation. L'organe d'accréditation peut indiquer un délai pour parvenir à l'accréditation complète.

6.2.5 Étape 2 – Accréditation opérationnelle

L'accréditation opérationnelle a pour but de confirmer que l'organisation demandeuse dispose des ressources, des compétences et des aptitudes de gestion nécessaires pour mettre en œuvre des tâches d'action contre les mines définies en des lieux déterminés. L'accréditation opérationnelle était auparavant dénommée « certification ».

L'accréditation opérationnelle débouche sur un accord d'accréditation qui décrit la mise en œuvre de façon détaillée et qui sert de base à la supervision ultérieure des activités de l'organisation d'action contre les mines. L'accord d'accréditation inclut les documents sur lesquels l'accréditation opérationnelle est fondée ainsi que toute remarque ou exigence complémentaire de l'organe d'accréditation. Une copie de l'accord est transmise sans délai à l'organisation et les deux parties signent l'original et la copie à la suite d'une évaluation positive sur le terrain.

Lorsque l'organisation qui demande l'accréditation est une entité appartenant à l'ANLAM qui met en œuvre des activités d'action contre les mines (par exemple, l'éducation aux risques, la liaison avec les communautés, l'enquête technique ou non technique ou la dépollution) ou une organisation qui lui est étroitement associée, elle devrait être soumise aux mêmes critères d'accréditation que ceux qui s'appliquent aux autres organisations d'action contre les mines, sauf lorsque ceux-ci deviennent caducs en raison du statut national automatique de l'ANLAM (voir également le quatrième paragraphe de la section 5 de la présente norme).

L'accréditation opérationnelle de l'étape 2 est essentiellement un processus documentaire. Toutefois, l'organe d'accréditation peut choisir de rencontrer le personnel de l'organisation d'action contre les mines afin d'éclaircir certaines questions, si cela est possible. Une telle rencontre peut permettre d'évaluer dans quelle mesure le personnel comprend et met activement en œuvre les normes, procédures, processus et politiques.

Les documents de la liste ci-dessous devraient être inclus dans l'évaluation selon que de besoin, avec tout autre document requis conformément à d'éventuelles exigences nationales supplémentaires. L'organe d'accréditation devrait préparer et distribuer publiquement une liste normalisée de tous les documents, qui servira de base à la liste nécessaire pour l'accréditation. De même, l'organe d'accréditation devrait fournir une liste écrite de rubriques standard à vérifier à l'intention des membres de son personnel.

L'évaluation de l'organisation d'action contre les mines devrait prendre en considération les accréditations existantes déjà détenues par l'organisation, attestant par exemple de la conformité avec les normes actuelles ISO 9001 et ISO 14001, ou les accréditations obtenues pour des travaux d'action contre les mines réalisés dans d'autres pays.

Lorsqu'une organisation demande le renouvellement d'une accréditation existante, il faudrait tenir compte des résultats de la supervision menée lors de la phase en cours et/ou des précédentes phases du contrat. Si la supervision a mis en évidence que l'organisation répond de manière régulière et satisfaisante aux normes de qualité et qu'aucune modification sensible n'a été apportée à l'accord d'accréditation, l'organe d'accréditation devrait envisager un processus d'accréditation simplifié ou un renouvellement automatique. Le processus de renouvellement de l'accréditation ne devrait pas imposer l'arrêt des opérations en cours sur le terrain, à moins qu'il n'existe de sérieuses inquiétudes concernant la qualité des travaux ultérieurs.

L'organisation d'action contre les mines devrait fournir, selon les cas, des documents décrivant :

- a) Les normes, réglementations et procédures (y compris les procédures opérationnelles permanentes) applicables au travail prévu ;
- b) La structure organisationnelle du personnel de terrain ;
- c) La composition du personnel (fonctions et répartition par sexe) ;
- d) Les normes de formation du personnel, les copies des certificats de formation de tous les membres du personnel qualifiés, y compris les éventuelles formations médicales d'urgence, et les curriculum vitae individuels des responsables occupant les postes clés ;
- e) Des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre de la sécurité et de la santé au travail sur le chantier (si ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les procédures opérationnelles permanentes) ;
- f) Des informations détaillées concernant les procédures de gestion de la qualité et de tenue des registres sur le chantier (si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans les procédures opérationnelles permanentes) ;
- g) Des informations concernant les sous-traitants et la main-d'œuvre locale en activité sur le chantier, y compris leur structure organisationnelle et la composition de leur personnel (fonctions et répartition par sexe) ;
- h) Des renseignements détaillés concernant les équipements à utiliser, y compris en ce qui concerne la maintenance et l'approvisionnement en pièces de rechange, ainsi que tout rapport d'essai pertinent ; et
- i) La logistique nécessaire (i) à la mise en œuvre des tâches et (ii) à l'obtention et à la distribution des fournitures.

Après un examen initial des documents fournis, l'organe d'accréditation peut, si nécessaire, prier l'organisation demandeuse de lui fournir des renseignements complémentaires. L'organe d'accréditation fournit par écrit une date limite de réception des informations complémentaires.

Si, après avoir demandé des informations complémentaires, l'organe d'accréditation estime que les exigences applicables à l'accréditation ne sont pas satisfaites, il en informe l'organisation d'action contre les mines par écrit sans délai en indiquant ses motifs. Chaque fois que cela est possible, l'organisation demandeuse devrait avoir la possibilité de prendre des mesures correctives dans un délai défini d'un commun accord avec l'organe d'accréditation. L'organe d'accréditation réexamine alors la demande sur la base des nouvelles informations transmises.

Lorsque les exigences pour l'accréditation opérationnelle de la seconde étape sont satisfaites, l'organisation d'action contre les mines en est informée par écrit. L'organe d'accréditation fournit par écrit une liste des documents et exigences qui ont été inclus dans l'accréditation opérationnelle et qui, ensemble, constituent l'accord d'accréditation. L'organisation demandeuse peut alors aller de l'avant avec la mise en œuvre. L'autorisation de démarrer les travaux dépend de l'évaluation sur le terrain, qui constitue la troisième étape. L'organe d'accréditation peut indiquer un délai pour parvenir à l'accréditation complète. Il faudrait convenir le plus vite possible d'une date pour l'évaluation sur le terrain. Afin de ne pas retarder le début des opérations de l'organisation d'action contre les mines, l'organe d'accréditation devrait éviter de reporter la date proposée pour l'évaluation sur le terrain.

6.2.6 Démonstration sur le terrain

La démonstration sur le terrain a pour but de confirmer que les activités proposées seront mises en œuvre et gérées conformément aux procédures décrites dans les documents et dans l'accord d'accréditation.

La supervision de la démonstration sur le terrain est effectuée par l'organe d'accréditation, par l'entremise de son propre personnel, et/ou par le personnel de l'organe de supervision. L'organe d'accréditation informe par écrit le personnel de l'organe de supervision qui participe à la supervision des activités à superviser pour l'accréditation ainsi que de tout aspect particulier à prendre en considération.

Il faudrait organiser une démonstration sur le terrain pour toutes les activités d'action contre les mines. Lorsque la tenue d'une démonstration n'implique pas de risque particulier (par exemple dans le cas de l'éducation aux risques, de l'assistance aux victimes, de l'enquête non technique, etc.), l'organe d'accréditation peut superviser les activités habituelles entreprises au début du programme sans attendre la mise sur pied d'une démonstration distincte.

Lorsqu'une organisation demande le renouvellement d'une accréditation existante, il faudrait prendre en considération les résultats de la supervision menée lors de la phase en cours et/ou des précédentes phases du contrat. Si la supervision a mis en évidence que l'organisation répond de manière régulière et satisfaisante aux normes de qualité, l'organe d'accréditation ne devrait pas insister pour assister à une démonstration sur le terrain, mais plutôt mettre à profit une visite de supervision prévue avant la fin de l'accréditation existante pour effectuer l'évaluation nécessaire au renouvellement de l'accréditation. Le processus de renouvellement de l'accréditation ne devrait pas imposer l'arrêt des opérations en cours sur le terrain, à moins qu'il n'existe de sérieuses inquiétudes concernant la qualité des travaux ultérieurs.

L'évaluation repose sur la seule base de l'accord d'accréditation ; l'évaluation sur le terrain permet quant à elle de déterminer s'il existe des preuves raisonnables permettant d'établir que l'accord sera mis en pratique.

L'évaluation devrait inclure, selon les cas :

- a) Une inspection de toutes les parties pertinentes du chantier, y compris les bureaux et les aires de soutien, afin de vérifier qu'elles sont conformes à l'accord d'accréditation ;
- b) Une démonstration des activités décrites dans l'accord d'accréditation, y compris les activités de soutien. La démonstration devrait être aussi réaliste que possible, notamment en ce qui concerne la collecte des données, la gestion de l'information, les services médicaux d'urgence et la logistique (le cas échéant) ;
- c) Lorsque cela est possible, une observation du personnel, y compris les unités subordonnées, à l'étape finale de leur formation ;
- d) Une confirmation que la composition du personnel est la même que celle qui a été présentée pour l'accréditation opérationnelle et qu'elle est conforme aux bonnes pratiques reconnues, par exemple que les équipes chargées de l'enquête non technique et des activités d'éducation aux risques affichent un équilibre entre les sexes ;
- e) Une confirmation que les procédures opérationnelles permanentes, ou les instructions et lignes directrices équivalentes, et les processus de gestion de la qualité applicables ont été distribués, sont compris par les responsables d'équipe et sont les mêmes que ceux qui ont été présentés pour l'accréditation organisationnelle et/ou opérationnelle.

L'équipe d'accréditation et/ou le personnel de supervision devraient se pencher sur les questions suivantes, selon les cas :

- a) La *qualité* de la collecte des données et de la tenue des registres ;
- b) La capacité du personnel à *comprendre* et la capacité de l'administration du chantier à *mettre activement en œuvre* les éléments suivants :
 - Les politiques en matière de sécurité et santé au travail, d'environnement, d'équilibre entre les sexes et diversité, et de formation ;
 - Les politiques opérationnelles permanentes et la gestion logistique ;
 - Le système de gestion de l'information.

S'il n'est pas possible d'examiner tous les documents dans les temps impartis, il faut choisir un échantillon représentatif.

Si l'organe d'accréditation estime que les dispositions de l'accord d'accréditation ne sont pas respectées, il en informe l'organisation d'action contre les mines dès que possible. Les non-conformités devraient être indiquées par écrit et les mesures correctives requises devraient être discutées et définies d'un commun accord par l'organe d'accréditation et l'organisation d'action contre les mines. L'organisation d'action contre les mines doit ensuite présenter des procédures corrigées à l'organe d'accréditation, ou des informations détaillées sur la manière dont les procédures existantes pourront être appliquées correctement. L'organisation doit également démontrer qu'elle se conforme aux exigences convenues ou modifiées. Il peut être nécessaire d'organiser une autre démonstration, partielle ou complète, sur le terrain. L'organisation d'action contre les mines doit également présenter à l'organe d'accréditation les procédures de gestion de la qualité interne qui ont été appliquées afin de prouver que les mesures correctives ont été intégrées dans les procédures opérationnelles.

Lorsque l'organisation d'action contre les mines n'a pas la possibilité de prendre des mesures correctives dans des délais raisonnables, l'accréditation provisoire devrait être résiliée et l'organisation devrait en être informée par écrit.

Lorsque l'organe d'accréditation estime que les exigences sont satisfaites, l'organe d'accréditation et l'organisation d'action contre les mines signent l'accord d'accréditation sans délai et en conservent chacun un exemplaire.

En cas de délai entre la démonstration précédant le déploiement et la fin officielle du processus d'accréditation, l'accord d'accréditation signé doit être accepté comme preuve du respect des exigences à remplir pour l'accréditation.

6.3 Accréditation d'urgence

Dans les situations où il n'existe ni ANLAM ni aucun autre organe de réglementation en place et où il est nécessaire de mettre en œuvre immédiatement des opérations d'action contre les mines, les organismes chargés de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence ou d'interventions similaires peuvent convenir avec le gouvernement hôte de l'établissement d'un organe provisoire de coordination de l'action contre les mines, qui aura le pouvoir d'accréditer les organisations d'action contre les mines.

Une telle accréditation peut initialement reposer sur l'expérience antérieure que l'organisation a acquise ailleurs, jusqu'à ce qu'une accréditation complète puisse être obtenue dans le pays. Les accords visant à permettre une accréditation d'urgence seront établis au cas par cas et devraient être d'une durée limitée.

6.4 Reconduction ou modification de l'accréditation

6.4.1 Modifications ou changements dans le système de gestion

Les propositions de modifications à la structure de gestion d'une organisation d'action contre les mines qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité de gestion de l'organisation peuvent nécessiter une reconduction ou une révision de l'accréditation par l'organe d'accréditation. L'organisation accréditée doit informer l'organe d'accréditation de tels changements. L'organe d'accréditation détermine alors si les changements imposent une réévaluation de l'accréditation, sur la base de documents ou sur le terrain.

6.4.2 Modifications ou changements dans les procédures opérationnelles

L'organisation accréditée doit informer l'organe d'accréditation de toute modification prévue dans les procédures opérationnelles de son personnel ou de ses unités subordonnées, ainsi que de la mise en place de nouveaux équipements ou techniques, ou d'équipements ou techniques modifiés.

Si les modifications sont minimales et compatibles avec les NNLAM (ou avec les NILAM, en l'absence de NNLAM), aucune action supplémentaire ne devrait être nécessaire.

En cas de changements significatifs, l'organe d'accréditation devrait mettre en œuvre un processus d'accréditation opérationnelle dans les règles et modifier l'accord d'accréditation en conséquence. Il faudrait, le cas échéant, réaliser une inspection sur place afin de vérifier sur le terrain la conformité avec le nouvel accord d'accréditation, dans le cadre de la supervision de routine ou sous forme de visite séparée.

6.4.3 Augmentation du nombre d'unités subordonnées utilisant les mêmes procédures opérationnelles permanentes

Si les nouvelles unités prévoient d'appliquer les mêmes procédures opérationnelles et d'utiliser les mêmes équipements et techniques, aucune autre mesure ne s'impose pour autant que les structures administratives et de gestion existantes aient les capacités suffisantes pour gérer les opérations à une plus grande échelle. Ceci vaut pour tous les types d'activités de l'action contre les mines, y compris l'éducation aux risques, l'assistance aux victimes, l'enquête non technique, la dépollution, etc. Sinon, l'organe d'accréditation doit demander une modification de l'accréditation.

6.5 Suspension et résiliation des accréditations

6.5.1 Suspension

L'ANLAM peut suspendre l'accréditation d'une organisation d'action contre les mines ou de l'une de ses unités subordonnées pendant un certain temps, par exemple dans les cas suivants :

- a) S'il est apparu lors de la supervision que l'organisation d'action contre les mines n'a pas respecté les termes du contrat d'accréditation, sans que cela justifie pour autant l'annulation de l'accréditation, mais que la non-conformité est suffisamment sérieuse pour qu'il faille y remédier avant la poursuite des travaux ; ou
- b) Si l'organisation d'action contre les mines a fait un usage incorrect du contrat d'accréditation ; ou
- c) S'il est apparu lors de la supervision qu'il n'a pas été remédié de manière adéquate et en temps opportun à des non-conformités non critiques qui avaient été notifiées ; ou
- d) Si l'organisation a omis de dévoiler des changements opérationnels ou de gestion majeurs et significatifs.

6.5.2 Résiliation

L'ANLAM peut mettre un terme à une accréditation dans les cas suivants :

- a) Si l'organisation accréditée cesse ses activités ou ferme ses portes d'une manière ou d'une autre ; ou
- b) Sur demande écrite de l'organisation accréditée ; ou
- c) Si les exigences ou les dispositions des normes ou des lois ont changé et que l'organisation accréditée ne peut ou ne veut pas se plier aux nouvelles exigences ou dispositions dans un délai raisonnable ; ou
- d) S'il ressort de la supervision que l'organisation d'action contre les mines a gravement manqué aux obligations stipulées dans le contrat d'accréditation (non-conformité critique) et qu'aucune mesure corrective n'a été prise en temps opportun ; ou
- e) Si aucune mesure adéquate n'est prise à la suite de la suspension de l'accréditation.

Sont considérés comme de graves exemples de non-respect : le manquement répété à l'obligation d'appliquer les systèmes de gestion ou les procédures opérationnelles accrédités, le refus de se plier à la supervision ou aux inspections ou le fait d'empêcher leur bon déroulement, l'application de processus qui sont connus pour exposer le personnel ou la population locale à un risque inacceptable, la falsification des données et des registres.

Avant la résiliation d'un accord d'accréditation, l'organe d'accréditation doit étudier les mesures à prendre pour recommencer les travaux qui avaient été effectués avant l'annulation de l'accord d'accréditation (le cas échéant). Dans le cas d'une nouvelle dépollution des terres, la responsabilité et le coût de l'opération devraient être spécifiés dans l'accord d'accréditation.

7 Organe d'accréditation – Obligations générales

7.1 Généralités

L'ANLAM doit mettre en place un organe d'accréditation. Celui-ci, quel qu'en soit le nom, doit disposer d'une description écrite de ses responsabilités, des méthodes à utiliser dans le cadre du processus d'accréditation et du champ d'application technique de ses activités.

Tout organe d'accréditation désigné par l'ANLAM doit disposer des équipements adéquats et d'un personnel adapté ayant reçu une formation appropriée.

Lorsque l'organe d'accréditation fait également office d'organe de supervision et/ou d'organe d'inspection, la relation entre ses différentes fonctions doit être clairement définie.

7.2 Indépendance, impartialité et intégrité

Le personnel de l'organe d'accréditation doit être à l'abri de toute pression politique, commerciale, financière ou autre susceptible de nuire à son jugement. Les réglementations et procédures doivent être mises en œuvre de façon à garantir que les résultats des inspections, des évaluations ou des contrôles effectués par l'organe d'accréditation ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations qui lui sont extérieurs.

L'organe d'accréditation et son personnel s'interdisent de participer à des activités pouvant entrer en conflit avec leur indépendance d'action. En particulier, ils ne doivent pas être directement impliqués dans des organisations qui mènent des opérations d'action contre les mines ou qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements ou fournissent des prestations à des organisations travaillant dans le domaine de l'action contre les mines ou dans des domaines connexes. Ces restrictions s'appliquent également aux membres de la famille proche et aux partenaires commerciaux du personnel employé par l'organe d'accréditation.

Toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux services de l'organe d'accréditation. Les procédures que l'organe d'accréditation met en œuvre doivent être conduites de manière non discriminatoire et sensible à la spécificité des sexes.

7.3 Confidentialité

L'organe d'accréditation doit garantir la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés. Les conclusions de l'organe d'accréditation ne doivent normalement être communiquées qu'à l'ANLAM, mais les organisations d'action contre les mines doivent être informées des raisons pour lesquelles elles ne répondent pas aux critères de l'accréditation ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre pour obtenir l'accréditation.

7.4 Organisation

L'organe d'accréditation doit être doté d'une organisation efficace et efficiente. La séparation entre l'organe d'accréditation et l'organe de supervision ou l'organisation chargée de la mise en œuvre (par exemple de la dépollution, de l'éducation aux risques des mines, de la remise à disposition des terres, ou toute autre équipe d'action contre les mines ou organisation gérée par l'ANLAM ou entretenant des liens étroits avec elle) doit être clairement définie par écrit.

Un directeur technique, quel que soit son titre, qualifié et connaissant le déroulement du processus d'accréditation, aura la responsabilité globale de faire en sorte que les activités d'accréditation soient exécutées conformément aux NNLAM, aux NILAM et aux autres normes applicables. Cette personne devrait être un employé permanent, dans la mesure du possible.

Dans les cas où l'organe d'accréditation fournit également des services d'inspection et de supervision, la relation entre les deux fonctions doit être clairement définie par écrit.

7.5 Système de gestion

L'organe d'accréditation doit établir et tenir à jour des procédures documentées ; il doit également mettre en place un système de gestion de la qualité interne, fondé de préférence sur un système reconnu tel qu'ISO 9001. La direction de l'organe d'accréditation doit désigner une personne qui, quelles que soient les autres tâches qui lui incombent, sera investie d'une autorité et d'une responsabilité définies pour tout ce qui concerne la gestion de la qualité au sein de l'organe d'accréditation. Cette personne aura directement accès aux plus hauts dirigeants de l'ANLAM pour toutes questions relatives à la qualité.

L'organe d'accréditation doit s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour à tous les niveaux de l'organisation. Lorsque les systèmes et procédures de l'organe d'accréditation ont une incidence sur la conduite du programme d'action contre les mines, la relation de travail entre l'organe d'accréditation et l'organisation d'action contre les mines devrait être définie d'un commun accord et faire partie intégrante des dispositions contractuelles.

7.6 Personnel

L'organe d'accréditation doit être doté d'un nombre suffisant d'employés permanents qualifiés possédant l'étendue et le niveau de compétences requis pour qu'il puisse mener à bien ses tâches habituelles. Il doit avoir accès à une expertise technique pour toutes les activités dans lesquelles intervient l'organisation demandeuse de l'accréditation. Est considéré comme un niveau d'expérience satisfaisant l'équivalent d'une expérience d'au moins cinq années à temps plein dans les activités d'action contre les mines pour lesquelles l'accréditation est demandée.

7.7 Méthodes et procédures d'accréditation

L'organe d'accréditation doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour les évaluations sur documents et les démonstrations sur le terrain.

7.8 Registres

L'organe d'accréditation doit préparer et tenir à jour des registres de toutes les évaluations et inspections. Tous les registres doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans, être gardés dans un endroit sûr et rester confidentiels, sauf dispositions légales contraires.

7.9 Voies de recours

L'ANLAM doit mettre en place un système équitable et impartial permettant aux organisations d'action contre les mines d'interjeter appel contre les décisions de l'organe d'accréditation qu'elles estiment injustes, ou lorsque des éléments nouveaux sont mis au jour.

Ce système devrait permettre de recourir à l'arbitrage indépendant de la communauté internationale présente dans un pays touché par les mines, par exemple à un représentant du système des Nations Unies. Il conviendrait de choisir une ou plusieurs personnes issues de la communauté internationale qui soient acceptables par les deux parties.

8 Synthèse des responsabilités

8.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM ou une organisation agissant en son nom, doit :

- a) Mettre en place un système pour l'accréditation des organisations d'action contre les mines et de leurs opérations ;
- b) Préciser les normes nationales et formuler des lignes directrices écrites pour l'accréditation des organisations d'action contre les mines et de leurs opérations ;
- c) Superviser les travaux de l'organe d'accréditation, s'assurer que le système d'accréditation est mis en œuvre de manière juste, équitable, non discriminatoire et sensible à la spécificité des sexes ;
- d) S'assurer que l'accréditation n'interrompt ni ne retarde inutilement les projets d'action contre les mines ;
- e) S'assurer que les recommandations de l'organe d'accréditation sont suivies de mesures appropriées.

L'ANLAM, ou une organisation agissant en son nom, devrait :

- a) Accréditer et désigner un organe d'accréditation ; et
- b) Soumettre périodiquement l'organe d'accréditation à des audits financiers et à des contrôles de qualité externes.

8.2 Organisations d'action contre les mines

L'organisation chargée des activités d'action contre les mines doit :

- a) Appliquer des pratiques de gestion ainsi que des procédures opérationnelles et de gestion de la qualité permettant de déboucher sur des activités d'action contre les mines qui respectent, voire dépassent, les normes définies convenues (généralement les NNLAM ou les NILAM), et qui respectent ou dépassent également les conditions stipulées dans le contrat, dans l'accord d'accréditation ou dans tout autre accord officiel applicable ;
- b) Tenir à jour les documents (y compris les procédures opérationnelles permanentes et autres procédures écrites), rapports, registres (y compris les rapports de supervision internes et les rapports de qualité) et autres données relatives à son personnel et aux activités d'action contre les mines et les mettre à la disposition de l'organe d'accréditation ;

- c) Donner à l'organe d'accréditation l'accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations devant être visités conformément aux exigences en matière d'accréditation.

En l'absence d'ANLAM ou d'une autorité analogue, l'organisation d'action contre les mines devrait assumer des responsabilités supplémentaires, si les autorités nationales ou les autorités des Nations Unies agissant pour le compte de la nation hôte le lui demandent et si les fonds versés par les donateurs le lui permettent.

Elle devrait, de manière non limitative :

- a) Convenir avec le donateur (ou le client) d'un système pour l'accréditation des activités d'action contre les mines ;
- b) Aider le pays hôte, au cours de l'établissement de l'ANLAM, à formuler des normes nationales pour l'accréditation.

8.3 Organe d'accréditation

L'organe d'accréditation doit :

- a) Avoir reçu de l'ANLAM l'accréditation lui permettant d'agir en tant qu'organe d'accréditation ;
- b) Accréditer les organisations d'action contre les mines, y compris leurs unités subordonnées ;
- c) Traiter les demandes d'accréditation rapidement afin d'éviter que des retards ne nuisent à l'efficacité et à l'efficacité opérationnelle des organisations demandeuses. Dans les cas où un retard ne peut pas être évité, il conviendrait d'accorder une accréditation provisoire ;
- d) Collaborer avec les organisations d'action contre les mines pour régler tout problème qui pourrait surgir durant le processus d'accréditation ;
- e) Mettre en place et entretenir un système de gestion de la qualité en matière d'accréditation qui soit efficace et étayé par des documents ;
- f) Recruter un personnel d'accréditation dûment qualifié et expérimenté ; et
- g) Publier les exigences en vigueur pour l'accréditation et les rendre disponibles pour toutes les parties intéressées.

8.4 Donateurs

Lorsqu'elle formule par écrit les grandes lignes d'un contrat ou de tout autre accord officiel, l'organisation donatrice a la responsabilité d'y inclure l'obligation que le ou les partenaires de mise en œuvre répondent aux exigences nationales pour l'accréditation établies par l'ANLAM ou par tout autre organisme approprié agissant en son nom.

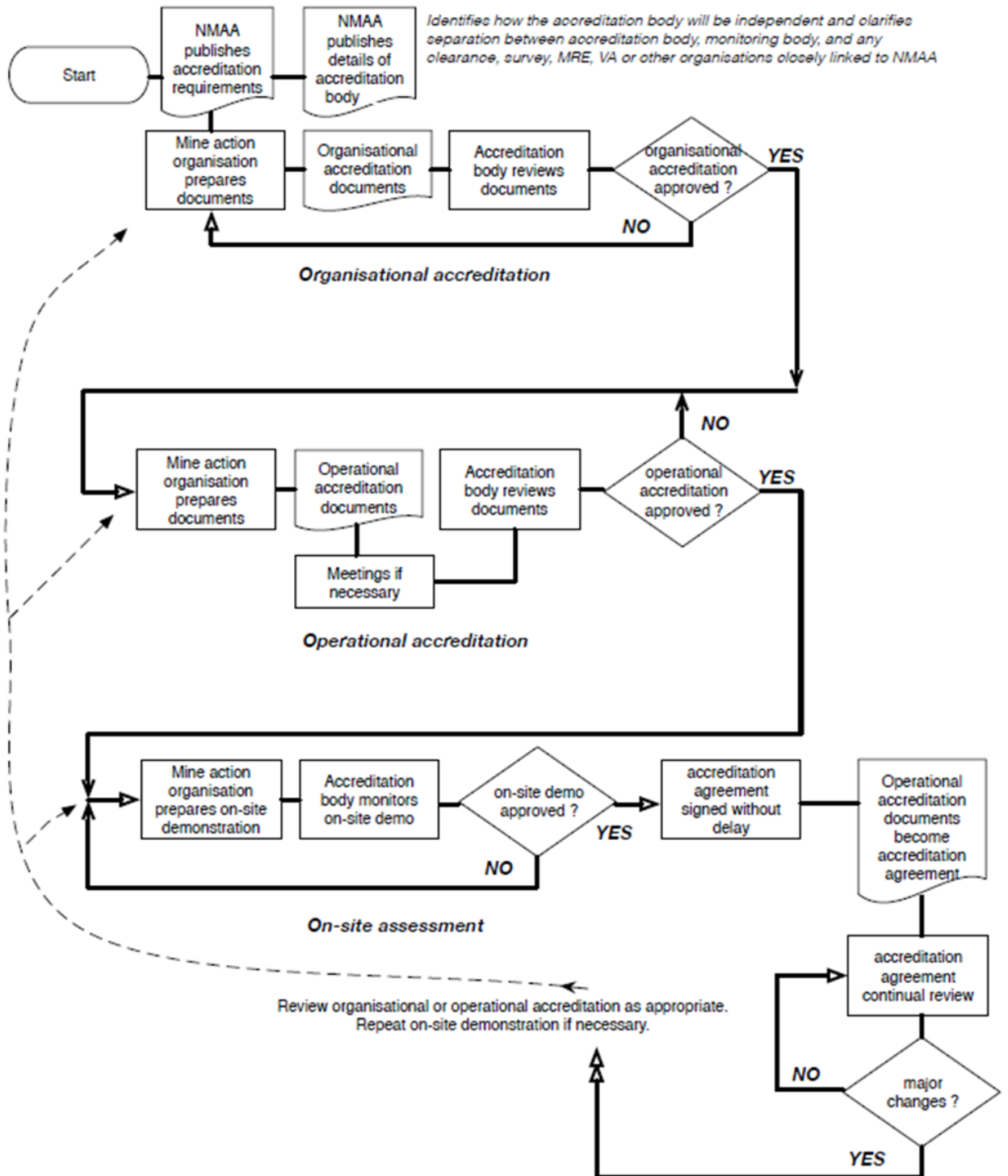
Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de la norme. En ce qui concerne les références datées, il n'est pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Toutefois, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à la présente norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de la CEI conservent dans leurs registres les normes ISO et les normes européennes en vigueur :

- a) NILAM 04.10 : Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ; et
- b) NILAM 07.40 : Supervision des organisations d'action contre les mines.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Une copie de toutes les références mentionnées dans la présente norme figure sur le site Internet des NILAM (www.mineactionstandards.org). La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative) Processus de gestion pour l'accréditation



Traduction du tableau de la page B-1 de la version anglaise, de gauche à droite et de haut en bas :

- Début
- L'ANLAM publie les conditions d'accréditation
- L'ANLAM publie des informations détaillées concernant l'organe d'accréditation
- *Elle précise de quelle façon l'organe d'accréditation garantit son indépendance et clarifie la séparation entre l'organe d'accréditation, l'organe de supervision et toute organisation de dépollution, enquête, éducation aux risques, assistance aux victimes ou autre qui lui serait étroitement liée.*

- L'organisation d'action contre les mines prépare les documents
- Documents pour l'accréditation organisationnelle
- L'organe d'accréditation examine les documents
- L'accréditation organisationnelle est-elle approuvée ?
- **OUI**
- **NON**
- **Accréditation organisationnelle**

- L'organisation d'action contre les mines prépare les documents
- Documents pour l'accréditation opérationnelle
- L'organe d'accréditation examine les documents
- L'accréditation opérationnelle est-elle approuvée ?
- **NON**
- **OUI**
- Réunions si nécessaire
- **Accréditation opérationnelle**

- L'organisation d'action contre les mines prépare une démonstration sur le terrain
- L'organe d'accréditation supervise la démonstration sur le terrain
- La démonstration sur le terrain est-elle approuvée ?
- **NON**
- **OUI**
- L'accord d'accréditation est signé sans délai
- Les documents de l'accréditation opérationnelle servent de base à l'accord d'accréditation
- **Évaluation sur place**
- *Réexaminer l'accréditation organisationnelle ou opérationnelle selon les besoins. Recommencer la démonstration sur le terrain si nécessaire.*
- Réexamen continu de l'accord d'accréditation
- Modifications majeures ?
- **NON**
- **OUI**

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1, etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détail des modifications